

Règlements modifiant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Analyse d'impact réglementaire, 2026

Table des matières

Table des matières	ii
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	iv
Préface	v
Sommaire	1
Définition du problème	1
Modifications réglementaires	1
Impacts	2
1. Définition du problème	3
2. Modifications réglementaires	4
3. Analyse des options non réglementaires	7
4. Évaluation des impacts	8
4.1 Description des secteurs touchés	8
4.2 Avantages des règlements	8
4.2.1 Initiateurs de projets	8
4.2.2 Entreprises	12
4.2.3 Municipalités	13
4.2.4 Gouvernement	13
4.2.5 Environnement et société	14
4.3 Inconvénients des règlements	14
4.3.1 Initiateurs de projet	14
4.3.2 Entreprises	15
4.3.3 Municipalités	15
4.3.4 Gouvernement	16
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	16
4.5 Synthèse des impacts	16
4.6 Consultation des parties prenantes	18

5. Petites et moyennes entreprises (PME)	18
6. Compétitivité des entreprises	18
7. Coopération et harmonisation réglementaire	18
8. Fondements et principes de bonne réglementation	19
9. Mesures d'accompagnement	19
10. Conclusion	19
Personne-ressource	21
Références bibliographiques	22

Liste des tableaux

Tableau 1: Économies reliées aux allègements administratifs de la PEEIE pour l'ensemble des initiateurs de projets	11
Tableau 2 : Impact de la modification de la période de validité d'un décret pour les initiateurs de projets, en milliers de dollars	12
Tableau 3 : Synthèse des économies des règlements pour les entreprises, en milliers de dollars	13
Tableau 4 : Économies des règlements pour les municipalités, en milliers de dollars	13
Tableau 5 : Économies des règlements pour le gouvernement, en milliers de dollars	14
Tableau 6 : Synthèse des coûts des règlements pour les entreprises, en milliers de dollars	15
Tableau 7: Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	16
Tableau 8 : Synthèse des impacts des règlements, en milliers de dollars	17
Tableau 9 : Synthèse des coûts et des économies des règlements pour les entreprises, en milliers de dollars	17

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PME	Petites et moyennes entreprises
PEEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
REEIE	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE 1 : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

NOTE 2 : Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle publiée en décembre 2025 portant sur les projets de règlements modifiant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. Les projets de règlements ont paru pour prépublication à la Gazette officielle du Québec le 10 décembre 2025 pour une période de consultation de 45 jours. À la suite de cette consultation, des modifications ont été apportées à l'analyse d'impact réglementaire. Des modifications de concordance aux Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ont également été ajoutées. Ces modifications ne changent pas les conclusions de l'analyse d'impact réglementaire.

Sommaire

Définition du problème

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), aux articles 31.1 et suivants, établit un régime d'autorisation spécifique pour les projets présentant des risques élevés pour l'environnement. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) précise les types de projets assujettis à cette procédure, qui se conclut par une décision gouvernementale visant à intégrer les considérations environnementales et sociales dans leur planification.

Le processus actuel présente plusieurs lacunes. Les grandes étapes pourraient être plus efficaces et mieux ciblées sur les enjeux dès le départ. De plus, certaines responsabilités pourraient être transférées au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin d'enrichir la consultation publique grâce à son expertise reconnue.

Une révision du cadre législatif et réglementaire est donc nécessaire pour rendre la procédure d'évaluation environnementale plus efficace, agile et transparente. La première phase de cette révision s'est conclue le 28 mai 2025 avec la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12; Loi). Cette loi apporte des ajustements aux grandes étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et précise les règles relatives au Registre des évaluations environnementales, à la transmission des documents, aux demandes de modification ou de cession d'une autorisation gouvernementale, ainsi qu'aux demandes de remboursement de contributions financières en cas d'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Ces modifications entreront en vigueur à la date fixée par règlement, lequel constitue la deuxième phase du processus de révision de la procédure d'évaluation environnementale.

Modifications réglementaires

Les règlements mettront en œuvre les modifications apportées à la PEEIE par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement. Pour ce faire, ils réviseront les articles 1 à 30 du REEIE afin d'actualiser le cadre réglementaire en cohérence avec les nouvelles dispositions de la LQE.

Principaux ajustements qui seront effectués :

- Révision de l'ordre des étapes, des modalités et des délais;
- Bonification du contenu de l'avis d'intention et de l'étude d'impact;
- Ajustement de la séquence, des délais et des responsabilités attribuées au BAPE lors des étapes d'information et de consultation du public;
- Réduction du délai maximal accordé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour transmettre sa recommandation au gouvernement;
- Retrait de l'exigence actuelle de déposer un certain nombre de copies papier pour ne conserver que le dépôt électronique

Les règlements introduiront également des dispositions encadrant le contenu obligatoire des demandes portant sur : la modification d'une autorisation gouvernementale, la prolongation de sa période de validité, la cession d'une autorisation gouvernementale et le remboursement d'une contribution financière.

Impacts

Les règlements entraîneront des retombées positives sur les plans environnemental, économique et administratif :

- Dès la phase de conception des projets, la nouvelle PEEIE favorisera une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, contribuant à une intégration plus harmonieuse des projets dans leur milieu. Elle permettra de concentrer l'analyse sur les éléments clés qui déterminent l'acceptabilité du projet, tant sur le plan environnemental que social;
- Les modifications permettront aux initiateurs de projets assujettis à la PEEIE, ainsi qu'au gouvernement, de réaliser des économies de temps et de ressources. En favorisant un processus plus fluide, les projets bien ficelés et conformes progresseront plus rapidement, avec moins d'allers-retours entre le gouvernement et l'initiateur;
- Par ailleurs, certaines responsabilités actuellement assumées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs seront transférées au BAPE, afin de tirer pleinement parti de son expertise en matière de consultation publique;
- La transmission d'une version électronique de l'étude d'impact au lieu des copies papier contribuera également à diminuer les coûts et à simplifier les démarches administratives pour les initiateurs;
- Enfin, les initiateurs de projet pourront réaliser des économies en demandant une modification de la période de validité de leur décret au lieu de refaire la PEEIE dans son entièreté.

Les initiateurs de projet auront à assumer des coûts supplémentaires lors de la période d'information sur l'avis d'intention. Toutefois, au total, les règlements entraîneront des économies pour les initiateurs de projet estimées à 667,1 milliers de dollars par année, dont 262,5 milliers de dollars pour les entreprises. Par ailleurs, tout en gardant un temps équivalent pour l'analyse environnementale, les délais réglementaires actuels de 13 ou 18 mois seront réduits à neuf mois. Comme pour les délais actuels, le délai de neuf mois exclura les moments où le ministère est en attente d'information requise de l'initiateur. Il exclura également les deux premiers mois d'une consultation publique, advenant l'octroi d'un tel mandat au BAPE.

1. Définition du problème

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit, aux articles 31.1 et suivants, un régime d'autorisation particulier pour les projets à risques élevés pour l'environnement. La liste des projets qui y sont assujettis est inscrite au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE). Ces projets doivent faire l'objet d'une décision gouvernementale au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) qui vise notamment à assurer l'intégration des considérations environnementales et sociales dans leur planification.

En place depuis plus de 45 ans, la PEEIE devait toutefois être revue et optimisée pour s'assurer qu'elle demeure un processus pertinent et reconnu pour sa valeur. Les grandes étapes de la procédure d'évaluation environnementale méritaient d'être plus efficaces et axées davantage sur les enjeux dès le début du processus. D'une part, l'initiateur devait préparer son étude d'impact à partir d'une directive générale qui, bien qu'elle fût établie en fonction du type de projet, n'était pas adaptée au contexte précis de celui-ci et au milieu visé pour sa réalisation. En conséquence, au moment de son dépôt, cette étude contenait généralement une quantité importante de données et de renseignements, mais pas forcément les informations requises. Cela alourdissait le processus et générait de nombreuses questions à l'initiateur qui répondait au moyen de compléments à son étude pour la rendre recevable. Cette façon de faire rendait difficile la consultation subséquente du public ainsi que la détermination et l'analyse des enjeux importants pour la prise de décision. D'autre part, le délai réglementaire de 13 ou 18 mois débutait au moment du dépôt de l'étude d'impact, même si celle-ci ne contenait pas tous les renseignements requis. Ainsi, une partie du délai était allouée à la préparation de demandes d'information visant à obtenir des renseignements qui auraient dû être présents dès le dépôt initial de l'étude d'impact. Ces échanges entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et l'initiateur alourdissaient et complexifiaient l'analyse environnementale. Enfin, le processus ne prévoyait pas de mécanisme pour demander à l'initiateur de redéposer son étude d'impact alors que certaines situations le justifiaient, notamment lors d'une modification majeure qui dénature le projet initial.

Ensuite, divers mécanismes ont été mis sur pied dans le cadre de la PEEIE afin de favoriser la participation et la prise en compte des préoccupations du public. La crédibilité, la neutralité et le savoir-faire du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sont de précieux atouts à cet égard. Or, certaines étapes sous la responsabilité du ministre, comme la consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, nécessitaient une optimisation en étant confiées à un organisme comme le BAPE afin de bénéficier de son expertise.

Une révision du cadre législatif et réglementaire de l'évaluation environnementale était donc requise afin de corriger les situations décrites précédemment. Celle-ci se déclinait en trois phases :

- 1) Modification de la LQE pour apporter des modifications aux grandes étapes de la PEEIE prévues aux articles 31.1 et suivants;
- 2) Modification de la réglementation afin de mettre en œuvre cette nouvelle procédure;
- 3) Optimisation des processus nécessaires à son administration, soit le développement des processus internes (guides, formulaires, ou autres outils internes), de consultations (auprès des experts, etc.) ainsi que du déploiement de la nouvelle procédure (processus d'information, de formation et d'accompagnement, service en ligne).

La première phase s'est conclue le 28 mai 2025 avec la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12) (Loi). Cette loi prévoit que les ajustements à la PEEIE ne prendront effet qu'à la date fixée par règlement, ce qui constitue la deuxième phase de la révision du cadre d'évaluation environnementale.

2. Modifications réglementaires

Les règlements mettront en œuvre les nouvelles dispositions en révisant les modalités et délais prévus aux articles 1 à 30 du REEIE, qui encadrent les étapes de la PEEIE. Ils réorganiseront les étapes afin de suivre celles prévues par la LQE, entraînant une modification à l'ordre des articles.

Plus précisément, les règlements apporteront des modifications aux modalités d'application de la PEEIE relatives au contenu des différents documents à produire, aux mécanismes de consultation, aux responsabilités des différents intervenants et aux délais applicables. Ils permettront aussi de réduire le délai maximal réglementaire, de rendre officielle la version électronique des documents déposés par l'initiateur et de continuer de publier la documentation relative à la PEEIE.

Modification des étapes de la PEEIE et accroissement du rôle du BAPE dans les activités d'information et de consultation du public

Les règlements mettront en œuvre les modifications prévues par la Loi aux étapes de la PEEIE. Elles sont décrites ci-dessous :

- Bonifier le contenu de l'avis d'intention en précisant les éléments obligatoires que l'initiateur doit inclure. Celui-ci devra notamment fournir :
 - Les informations sur l'intention de projet et les principaux impacts appréhendés;
 - Les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet et de l'étude d'impact;
 - Les consultations du public effectuées en amont, y compris auprès des communautés autochtones, la façon dont elles ont été considérées pour élaborer l'intention de projet et la stratégie de consultation envisagée dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact à réaliser;
 - La proposition de contenu pour l'étude d'impact à réaliser et de la démarche envisagée pour collecter les informations nécessaires;
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation et de dépôt de l'étude d'impact, permettant au ministre de fixer une échéance claire dans la directive, sans excéder cinq ans, conformément à la LQE.
- Devancer la période d'information qui avait lieu à l'étape de la directive au moment du dépôt de l'avis d'intention;
- Préciser et mettre à jour les modalités de la période d'information sur l'avis d'intention dont la responsabilité a été donnée au BAPE :
 - Le ministre disposera d'un délai réglementaire de 15 jours suivant le dépôt de l'avis d'intention pour demander au BAPE d'annoncer le début de l'évaluation environnementale;
 - Le BAPE aura ensuite un délai de 15 jours (délai administratif) pour annoncer le début de l'évaluation environnementale et lancer une période d'information du public de 30 jours, permettant au public de formuler des commentaires sur l'avis d'intention. L'initiateur ne sera plus tenu de publier un avis dans un quotidien ou dans un hebdomadaire annonçant le début de cette période;
 - À l'issue de cette période, le BAPE disposera de 25 jours pour transmettre au ministre un compte-rendu des observations et les préoccupations soulevées par le public et un résumé de celles dont la pertinence justifie leur prise en compte dans l'étude d'impact.
- Fixer un délai de 30 jours suivant la fin de la période d'information publique sur l'avis d'intention pour transmettre la directive. Cela porte le délai total à environ 90 jours entre le dépôt de l'avis d'intention et la transmission de la directive. Ce temps est jugé nécessaire pour consulter le public et les experts gouvernementaux, et élaborer une directive adaptée au projet qui inclue le résultat

de ces consultations. Par ailleurs, le processus de consultation autochtone distinct de la PEEIE permettra l'ajout d'éléments provenant des communautés, le cas échéant;

- Préciser et bonifier le contenu obligatoire de l'étude d'impact;
- Remplacer l'exigence de quantification des émissions de gaz à effet de serre par une estimation des émissions associées à chaque phase du projet, ainsi que par une démonstration de leur minimisation;
- Modifier le moment du dépôt du résumé, afin qu'il accompagne l'étude d'impact dès son dépôt, plutôt qu'à la fin de l'actuelle étape de l'analyse de recevabilité;
- Prévoir que l'étude d'impact environnementale est publiée au Registre des évaluations environnementales lorsqu'elle est jugée admissible;
- Fixer un délai maximal de 60 jours suivant la publication de l'étude d'impact pour que le ministre demande au BAPE d'annoncer la période d'information sur le projet;
- Préciser les modalités pour lesquelles les demandes de consultation seront jugées conformes (ex. nom du demandeur, date, lieu de résidence, motifs de la demande, etc.);
- Ajouter une définition de composante valorisée de l'environnement.

Les changements à la PEEIE permettront le début de l'analyse d'un projet suivant le dépôt de l'étude d'impact, dès qu'elle est jugée admissible, sans avoir à réaliser la période d'analyse de la recevabilité de l'étude, qui peut actuellement s'étirer sur plusieurs mois. Tout en gardant un temps équivalent pour l'analyse environnementale, les délais réglementaires actuels de 13 ou 18 mois seront réduits à neuf mois pour transmettre la recommandation au gouvernement à la suite du dépôt de l'étude d'impact admissible. Advenant l'octroi d'un mandat de consultation ciblée ou d'audience publique au BAPE, il y aura une pause de l'écoulement du délai pouvant aller jusqu'à un maximum de deux mois suivant l'octroi du mandat afin de permettre à l'équipe d'analyse d'être en mesure de répondre aux besoins de la commission d'enquête.

Registre et transmission de documents

Des ajustements ont été apportés pour assurer que le Registre des évaluations environnementales reflète les modifications apportées par la Loi.

Les règlements préciseront et réviseront le mode de transmission des documents. En effet, le MELCCFP a comme objectif que la version électronique devienne la version officielle, afin d'éliminer complètement les copies papier. Le REEIE n'exigera donc plus le dépôt d'un certain nombre de copies papier pour les études d'impact et les compléments d'information.

Enfin, dans une perspective de transparence, les règlements formaliseront une pratique déjà en vigueur en ajoutant à la liste des documents publiés les questions et réponses issues des consultations autochtones, lorsque celles-ci sont jugées non sensibles par les communautés concernées.

Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires sont prévues aux règlements concernant les projets en cours d'évaluation dans la PEEIE à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Voici ce qui sera prévu lorsque l'initiateur a :

- a) Déposé son avis de projet et est en attente d'une directive

L'initiateur devra redéposer un « avis d'intention » conforme aux nouvelles exigences, mais sans frais supplémentaires.

b) Reçu sa directive, mais n'a pas déposé son étude d'impact

La nouvelle PEEIE sera applicable, mais des mesures transitoires permettront de compenser l'absence de directive adaptée au projet. L'initiateur devra déposer un addenda à son avis de projet pour équivaloir à un « avis d'intention » conforme aux nouvelles exigences, mais sans frais supplémentaires. L'initiateur pourrait toutefois choisir de déposer son étude d'impact et passer par l'analyse de la recevabilité avant de transférer dans la nouvelle PEEIE (sauf pour le délai global accordé au ministre). Le cas échéant il aura un délai maximal de neuf mois suivant l'entrée en vigueur pour le faire.

c) Déposé son étude d'impact, mais n'a pas complété l'étape de l'analyse de la recevabilité

L'ancienne PEEIE se poursuit jusqu'à la période d'information sur le projet à partir de laquelle il y a un changement pour la nouvelle PEEIE (sauf pour le délai global accordé au ministre).

d) Déposé son étude d'impact et obtenu son avis de recevabilité

La nouvelle PEEIE s'appliquera sauf pour le délai global accordé au ministre. La nouvelle PEEIE et ses dispositions relatives au BAPE s'appliqueront (ex. analyse de la pertinence par le BAPE si non complétée). La séquence pour compléter l'analyse environnementale est la même, car la Loi ne prévoit pas de changement au déroulement de cette étape.

Finalement, par souci de cohérence et afin de maintenir les pratiques convenues avec les communautés autochtones concernées, les règlements préciseront que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois continue de s'appliquer selon les dispositions du REEIE en vigueur avant l'entrée en vigueur des présents changements.

Autres modifications apportées aux dispositions du REEIE

Conformément aux nouveaux pouvoirs introduits à la LQE par la Loi pour ces situations, les règlements préciseront le contenu requis pour les demandes de modification de décret, de modification de période de validité, de cession d'autorisation gouvernementale et de remboursement d'une compensation financière.

De plus, les règlements viendront corriger et clarifier certaines dispositions du REEIE. Ils apporteront notamment une précision à la définition de « réserve indienne » en y incluant les terres de catégorie IA-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (Chapitre R-13.1).

Par ailleurs, depuis le transfert des pouvoirs de refus à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, la déclaration d'antécédents n'est plus exigée par la LQE. Afin de maintenir cette exigence pour les projets assujettis à la PEEIE, une déclaration d'antécédents sera intégrée au REEIE.

Autres règlements modifiés

a) Habitats fauniques et floristiques ainsi qu'espèces floristiques menacées ou vulnérables

Une soustraction pour les activités interdites (visées aux articles 16 et 17 de la LEMV) sera introduite dans le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, notamment les activités visant la destruction ou la transplantation d'un spécimen d'espèce floristique menacée ou vulnérable, ou susceptibles de lui porter atteinte, lorsqu'elles ont été autorisées par décret gouvernemental en vertu de la PEEIE.

Par ailleurs, l'article 47 du Règlement sur les habitats fauniques sera précisé afin de clarifier que seules les activités ayant fait l'objet – et non pas celles devant faire l'objet – d'une autorisation gouvernementale seront exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation spécifique.

À noter que dans les cas où des atteintes à des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à des habitats fauniques ou floristiques n'auraient pas été encadrées dans le décret gouvernemental (ex. : découverte subséquente/fortuite ou désignation ultérieure), l'assujettissement à une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune demeurera pour encadrer ces atteintes.

b) Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Puisque les règlements proposent une révision complète des articles 1 à 30 du REEIE, cette intervention nécessitera des modifications de concordance au Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais. Puisque ce règlement est un règlement du ministre, les modifications prévues chemineront ultérieurement tout en assurant une entrée en vigueur simultanée à celle des présents règlements.

c) Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Deux règlements seront ajustés afin d'assurer leur concordance avec le REEIE et refléter les modifications apportées à la LQE par la Loi. Plus précisément, deux références à des articles de la LQE seront mises à jour dans le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, tandis qu'une référence sera modifiée dans le REAFIE.

d) Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Des modifications sont proposées aux Règles de procédure du BAPE. Ces dernières prévoiront désormais que l'initiateur devra présenter son projet au public durant la période d'information sur l'avis d'intention en se déplaçant dans la région concernée.

3. Analyse des options non réglementaires

Les règlements modifient la PEEIE, son fonctionnement ainsi que les délais impartis. La PEEIE est réservée aux projets présentant des impacts environnementaux importants. Le MELCCFP doit donc assurer une gestion rigoureuse de ces enjeux et des risques associés. Le MELCCFP doit s'assurer que l'approche réglementaire est la plus appropriée. Pour cela, il doit examiner d'autres types d'interventions possibles (comme l'information, la sensibilisation, les instruments économiques, etc.) et montrer en quoi ces approches sont moins efficaces ou moins adaptées que la réglementation.

Information, sensibilisation, éducation et accompagnement

Les mesures d'information, de sensibilisation, d'éducation et d'accompagnement reposent essentiellement sur la bonne volonté des initiateurs de projet et du public. Elles favorisent la conscientisation, mais n'ont aucune valeur contraignante. En l'absence d'obligations légales, rien ne garantit qu'un initiateur réalisera une gestion adéquate des enjeux environnementaux de son projet. Or, une telle flexibilité compromet la prise en compte de l'intérêt public et de l'environnement dans le projet. Dans certains cas, elle pourrait entraîner des impacts majeurs pour le Québec. Le gouvernement peut toutefois recourir à ces approches de façon complémentaire à la PEEIE.

Instruments économiques

Les instruments économiques constituent un moyen efficace pour orienter les comportements, mais ils ne sauraient remplacer l'analyse des impacts environnementaux avant l'autorisation d'un projet. La PEEIE vise précisément les projets à impacts élevés, alors que les instruments économiques s'avèrent surtout pertinents lorsque les externalités demeurent tolérables et socialement acceptables. Comme dans le cas des mesures d'information et d'éducation, une gestion trop souple des enjeux risquerait de causer des

conséquences importantes pour le Québec. Toutefois, les instruments économiques peuvent contribuer à améliorer la prise en compte des externalités environnementales et sociales résiduelles.

En somme, l'approche réglementaire retenue par la PEEIE constitue la seule option qui assure la gestion adéquate des enjeux et des risques associés aux projets visés.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Le REEIE vise des projets de grande envergure désignés comme présentant un risque environnemental élevé ou suscitant des préoccupations importantes. Ces projets concernent notamment l'exploitation minière, industrielle, énergétique ou agricole, les lieux de gestion ou d'élimination des matières résiduelles et les travaux en milieu hydrique, tels le remblayage ou le dragage sur de grandes superficies.

Entre 2018 et 2025, le gouvernement a émis 174 décrets dans le cadre de la PEEIE. Près de 44 % de ces décrets ont été adoptés pour l'autorisation d'un projet, 34 % pour la modification d'un décret et 22 % pour la soustraction d'un projet de la PEEIE. Ces décrets concernaient notamment des projets en milieux hydriques, des lieux d'enfouissement technique, des établissements agricoles, ainsi que des activités d'exploitation minière et d'énergie éolienne. Parmi les initiateurs de projets, environ 45 % étaient des entreprises, 30 % étaient des organismes municipaux et 18 % étaient des ministères. Hydro-Québec était porteur des 7 % de projets restants.

Les règlements toucheront également les entreprises de services en génie-conseil qui peuvent être mandatées par les initiateurs de projet pour réaliser les études et les analyses demandées dans le cadre du REEIE. En 2024, le Québec comptait 3 394 entreprises dans le domaine « Architecture, génie et services connexes », dont la majorité sont des petites et moyennes entreprises (PME)¹. Seulement neuf sont de grandes entreprises. Les entreprises de ce domaine ont cumulé un produit intérieur brut d'environ 5,5 milliards de dollars en 2021 au Québec².

4.2 Avantages des règlements

4.2.1 Initiateurs de projets

Refonte PEEIE

Les règlements mettront en œuvre une refonte de la PEEIE qui apportera certains allègements pour les initiateurs de projets. D'abord, l'avis de projet deviendra l'avis d'intention. Ce dernier sera bonifié par l'ajout d'une proposition de contenu d'étude d'impact, qui comprendra une description de la portée de celle-ci. Actuellement, ces informations sont habituellement déterminées par l'initiateur au moment de l'appel à projets pour l'étude d'impact sur l'environnement³. Ainsi, l'initiateur devra maintenant déterminer la portée de l'étude d'impact au début de la PEEIE. Cette modification n'entraîne donc pas de coût supplémentaire pour l'initiateur, seulement un transfert de charge de travail en amont.

¹ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, « Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Architecture, génie et services connexes — 5413 », <https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/5413>.

² Statistique Canada, « Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires », <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3610040201> [en dollars courants].

³ Si l'initiateur de projet réalise l'étude d'impact à l'interne, l'élaboration de la proposition de contenu d'étude d'impact se fait habituellement en même temps que l'avis de projet.

Par ailleurs, les règlements clarifieront les informations demandées par le MELCCFP dans une directive spécifique au projet, en amont de la réalisation de l'étude d'impact. La directive spécifique sera élaborée en fonction notamment des caractéristiques du projet, de son contexte et du milieu visé pour sa réalisation. De plus, elle prendra en considération les commentaires et les préoccupations du public, des experts et des communautés autochtones, le cas échéant. L'initiateur pourra ainsi concentrer ses efforts sur les données et les informations attendues par le MELCCFP. La prévisibilité des exigences de la PEEIE sera donc améliorée.

De plus, l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact sera remplacée par la vérification de l'admissibilité de cette dernière. En effet, le MELCCFP sera en mesure de vérifier plus rapidement que le contenu de l'étude d'impact est conforme à la directive spécifique au projet et aux exigences prévues par le REEIE. Ainsi, l'analyse environnementale pourra débuter plus rapidement après le dépôt de l'étude d'impact. De plus, cette dernière sera plus alignée avec les attentes du MELCCFP, du public et des communautés autochtones. Les demandes de précisions, de clarifications et d'informations supplémentaires seront ainsi moins fréquentes. L'effort supplémentaire réalisé par l'initiateur à l'avis d'intention portera ses fruits durant l'analyse environnementale. La directive spécifique assurera néanmoins une prise en compte rigoureuse des enjeux du projet.

En somme, les modifications de la PEEIE raccourciront certains délais administratifs, améliorant ainsi l'efficacité de la démarche. Le MELCCFP estime que le délai ministériel passera de 13 mois ou 18 mois, selon le type de projet, à environ neuf mois, auxquels pourront s'ajouter deux mois supplémentaires s'il y a consultation publique du BAPE. Les initiateurs bénéficieront d'économies de temps à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale de leur projet. En conséquence, les initiateurs pourront notamment bénéficier d'un retour sur l'investissement plus rapide. L'annexe II présente un schéma illustrant les modifications qui seront apportées aux différentes étapes de la PEEIE.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du REEIE seront clarifiées, notamment le contenu des demandes de modification de décret et les modalités pour les cessions d'autorisations gouvernementales. Ces modifications amélioreront la prévisibilité pour les initiateurs de projet. De plus, les modalités d'une demande de remboursement d'une compensation financière seront précisées lorsque l'atteinte est moindre que celle de la contribution versée.

Tarification de la PEEIE

Le MELCCFP doit fixer ses tarifs selon les coûts totaux de prestation du service⁴. Le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (R. tarifs) établit les frais que les initiateurs de projet doivent assumer à chaque étape de la PEEIE selon des catégories tarifaires. L'annexe I du R. tarifs détermine la catégorie tarifaire de chaque type de projet selon la charge de travail de leur analyse environnementale. Les projets les plus complexes sont de catégorie 4, alors que les plus simples sont de catégorie 1. Les règlements modifient les étapes de la PEEIE et la charge de travail reliée à chacune d'elles. Le R. tarifs devra donc être modifié en concordance avec les modifications réglementaires. Puisque le R. tarifs est un règlement du ministre, les modifications prévues chemineront ultérieurement tout en assurant une entrée en vigueur simultanée à celle des présents règlements.

Allègements administratifs

La PEEIE entraîne des formalités administratives pour les initiateurs de projets, dont le dépôt d'un avis de projet et le dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement. Entre 2018 et 2025, les initiateurs ont déposé

⁴ Ministère des Finances (s.d.)

152 avis de projet et 111 études d'impact auprès du MELCCFP. Les règlements entraîneront les allègements administratifs suivants :

- Premièrement, les copies électroniques des documents déposés dans le cadre de la PEEIE deviendront les copies officielles. Cette modification éliminera l'exigence pour l'initiateur de transmettre douze copies papier de l'étude d'impact au MELCCFP. Selon un sondage réalisé en 2023 auprès d'initiateurs de projets ayant effectué la PEEIE entre 2018 et 2022, le coût moyen de transmission d'une copie papier s'élève à environ 235 dollars. Ainsi, pour les 14,4 études d'impact déposées en moyenne chaque année, la transmission électronique des douze copies de l'étude d'impact entraînera des économies annuelles de 40 700 dollars pour les initiateurs de projets.
- Deuxièmement, les initiateurs de projet réaliseront des économies en n'ayant plus à publier, dans les quotidiens ou les hebdomadaires, les avis annonçant le début de l'évaluation environnementale ainsi que ceux portant sur la période d'information sur le projet. La publication de ces avis représente une formalité administrative dont le coût s'élève à 32 dollars par projet. En prenant l'hypothèse que la publication d'un avis coûte en moyenne 500 dollars, l'allègement entraînera des économies de 1 032 dollars par projet. Les initiateurs de projet économiseront donc environ 14 900 dollars par année.
- Troisièmement, les initiateurs de projet économiseront la mise à jour de certaines études. En effet, les règlements permettront de cibler, en fonction du projet et de son milieu d'insertion, l'information réellement nécessaire pour une prise de décision éclairée du gouvernement. Ainsi, certaines informations pourront être reportées à l'étape d'autorisation ministérielle subséquente, notamment si elles ne concernent pas un enjeu du projet. À titre d'exemples, les études suivantes pourront, selon le cas, être demandées uniquement lors du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle : une caractérisation des espèces exotiques envahissantes, de l'eau pluviale, des matières résiduelles, des sols contaminés (phase II), une étude hydraulique, etc. Les initiateurs de projets assumeront toujours les frais de réalisation de ces études, mais à un moment ultérieur. Par ailleurs, cette modification permettra d'éviter, dans certains cas, la mise à jour de ces études au moment du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle. En effet, puisque plusieurs années peuvent s'écouler entre la PEEIE et une demande d'autorisation ministérielle, certaines études peuvent devenir désuètes à ce moment. Le MELCCFP estime que cette modification évitera la mise à jour d'en moyenne 4,7 études par année. En prenant l'hypothèse que le coût de la mise à jour d'une étude s'élève à environ 5 000 dollars, les initiateurs de projet économiseront environ 23 300 dollars par année.
- Quatrièmement, les initiateurs de projet seront soustraits de réaliser une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) sous certaines conditions. En effet, les activités susceptibles de porter atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable ou son habitat, qui ont été autorisées par décret dans le cadre de la PEEIE, seront exemptées de demander une autorisation LEMV. Les impacts de ces activités auront déjà été pris en compte dans le cadre de la PEEIE. De ce fait, la demande d'autorisation en vertu de la LEMV représente un dédoublement des démarches administratives. La modification réglementaire représente donc un allègement pour les initiateurs de projets concernés. Le coût de la formalité administrative d'une autorisation en vertu de la LEMV est estimé à 54 dollars pour remplir le formulaire et transmettre la demande. Le MELCCFP estime que 2,5 projets par année seront exemptés de remplir une demande d'autorisation en vertu de la LEMV. Ainsi, cet allègement entraînera des économies de 135 dollars par année pour les initiateurs de projets.

Le tableau suivant présente les économies qui seront réalisées par les initiateurs de projets en raison des allègements administratifs prévus à la PEEIE.

Tableau 1: Économies reliées aux allègements administratifs de la PEEIE pour l'ensemble des initiateurs de projets

Description de l'impact	Volume annuel de formalités	Coût unitaire de la formalité (\$)	Coût unitaire de la conformité (\$)	Coût total annuel (\$)
Allègement de copies papier	173,3	-	235	40 700
Économies de publication d'avis dans les journaux	14,4	32	1 000	14 900
Économies de mises à jour d'études	4,7	-	5 000	23 300
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	2,5	54	-	100
Total	-	-	-	79 000

Ainsi, les modifications de la PEEIE permettront aux initiateurs de projets d'économiser 79 000 dollars par année, dont 600 dollars en formalités administratives.

Demande de modification de la période de validité des décrets

Certains décrets possèdent une période de validité. Ces projets sont tous de catégorie tarifaire 4. Les modifications réglementaires permettront aux initiateurs de projet détenant un décret dont la période de validité arrive à échéance de déposer une demande de modification de cette période. La demande devra être accompagnée d'une justification que l'activité autorisée par décret respecte toujours les critères et les conditions établis au moment de son autorisation. De plus, l'initiateur pourrait devoir modifier les conditions de réalisation du projet afin de respecter les exigences en vigueur au moment de la demande. Concrètement, l'initiateur de projet désirant prolonger la période de validité de son décret pourra réaliser une démarche s'apparentant à une demande de modification de décret, au lieu de devoir refaire la PEEIE dans son entièreté. D'ailleurs, actuellement, si le décret arrive à échéance et que l'activité n'a pas débuté, alors l'initiateur doit refaire la PEEIE s'il désire toujours réaliser son projet. Par conséquent, la modification réglementaire représente un allègement pour les initiateurs de projet concernés.

La demande de modification de la période de validité d'un décret entraînera certains coûts pour les initiateurs de projet. Or, elle devra être accompagnée d'une mise à jour de l'étude d'impact environnemental du projet. Cette mise à jour pourrait concerner entre 25 % et 50 % du contenu du document, en fonction des conditions de réalisation du projet, de l'évolution du milieu récepteur et des exigences environnementales dans le domaine. Ainsi, le MELCCFP estime que le coût de conformité de la demande de modification de la période de validité s'élèvera en moyenne à environ 555,4 milliers de dollars pour la mise à jour de l'étude d'impact environnemental. De plus, l'initiateur de projet devra assumer des frais de tarification pour l'analyse de la demande par le MELCCFP. Cette tarification s'élèvera à environ 37,2 milliers de dollars par demande⁵. De plus, la demande de modification de la période de validité entraînera des coûts de formalité administrative estimés à 160 dollars pour compléter et transmettre la demande. Toutefois, elle évitera aux demandeurs de devoir refaire l'ensemble de la PEEIE. Les coûts totaux de la PEEIE pour le type de projet concerné, soit les projets de catégorie tarifaire 4, sont estimés à 2,5 millions de dollars en moyenne. Donc, la modification entraînera des économies nettes d'environ

⁵ La tarification demandée pour une demande de modification de décret visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé pour un projet de catégorie 4 s'élève à 37 152 \$ en 2025. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm#eval>

1,9 million de dollars par projet. Le MELCCFP estime qu'environ 0,4 projet se prévaudra de cette possibilité par année⁶. Le tableau suivant présente l'impact attendu pour les initiateurs de projets.

Tableau 2 : Impact de la modification de la période de validité d'un décret pour les initiateurs de projets, en milliers de dollars

Impact de la modification	Volume annuel	Coût de la tarification		Coût de la formalité		Coût de la conformité		Coût total annuel
		Unitaire	Total annuel	Unitaire	Total annuel	Unitaire	Total annuel	
Situation actuelle : PEEIE (catégorie tarifaire 4)	0,4	217,1	86,8	0,5	0,2	2 269,0	907,6	994,6
Situation future : Demande de modification de la période de validité d'un décret	0,4	37,2	14,9	0,2	0,1	555,4	222,2	237,1
Économies annuelles	-	-	72,0	-	0,1	-	685,5	757,6

Par conséquent, les initiateurs de projet qui réaliseront une demande de modification de la période de validité d'un décret au lieu de refaire la PEEIE dans sa totalité réaliseront des économies d'environ 757,6 milliers de dollars par année. De ce montant, les économies de formalités administratives s'élèveront à environ 120 dollars par année.

4.2.2 Entreprises

Les entreprises portent environ 45 % des projets qui réalisent la PEEIE. De plus, les entreprises feront 40 % des demandes de modification de la période de validité d'un décret. Ainsi, elles réaliseront des économies associées aux allègements présentés dans la section précédente. Le tableau ci-dessous présente la synthèse des économies des règlements pour les entreprises.

⁶ Selon le nombre de décrets délivrés depuis 1990 pour des projets qui n'ont pas encore été réalisés. De ces décrets, le MELCCFP suppose que 13 initiateurs de projets demanderont une modification de la période de validité de leur décret afin de pouvoir réaliser le projet. En moyenne, cela correspond à 0,4 décret par année.

Tableau 3 : Synthèse des économies des règlements pour les entreprises, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel en tarification	Impact annuel en formalité	Impact annuel en conformité	Impact annuel total
Allègement de copies papier	-	-	18,2	18,2
Économies de publication d'avis dans les journaux	-	0,2	6,5	6,7
Économies de mises à jour d'études	-	-	10,4	10,4
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	-	0,1	-	0,1
Demandes de modification de la période de validité d'un décret	28,8	< 0,1	274,2	303,0
Total	28,8	0,3	309,3	338,4

Les règlements entraîneront des économies de 338,4 milliers de dollars par année en moyenne pour les entreprises.

4.2.3 Municipalités

Les municipalités et les organismes municipaux portent environ 30 % des projets qui réalisent la PEEIE. Par ailleurs, le MELCCFP estime qu'ils ne déposeront aucune demande de modification de la période de validité d'un décret. En effet, les types de projets portés par les municipalités et les organismes municipaux sont plus susceptibles d'être réalisés dans les délais prescrits par les décrets. Le tableau suivant présente les économies qu'ils réaliseront en raison des règlements.

Tableau 4 : Économies des règlements pour les municipalités, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel
Allègement de copies papier	12,0
Économies de publication d'avis dans les journaux	4,4
Économies de mises à jour d'études	6,9
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	< 0,1
Demandes de modification de la période de validité d'un décret	-
Total	23,3

Ainsi, les municipalités et les organismes municipaux réaliseront des économies de 23,3 milliers de dollars par année en moyenne.

4.2.4 Gouvernement

Les règlements visent à clarifier le contenu obligatoire des documents requis pour l'application de la PEEIE et pour l'analyse des projets. L'avis d'intention inclura désormais la proposition de l'initiateur quant au contenu et à la portée de l'étude d'impact qu'il s'engage à réaliser. Le contenu obligatoire prévu au REEIE permettra aux experts de l'appareil gouvernemental, qui sont sollicités tout au long de la PEEIE, de préciser

leurs besoins et leurs attentes dès le début du processus d'élaboration de l'étude d'impact. Ces modifications réglementaires contribueront à réduire le nombre de consultations nécessaires une fois l'étude d'impact déposée et jugée admissible. Elles permettront ainsi d'optimiser l'utilisation des ressources de l'État.

Par ailleurs, certains ministères, organismes et sociétés d'État réalisent des projets qui sont assujettis à la PEEIE, notamment le ministère des Transports et de la Mobilité durable et Hydro-Québec. Ces entités réalisent environ 26 % des projets qui sont visés par le REEIE. De plus, le MELCCFP estime que les ministères et organismes réaliseront 60 % des demandes de modification de la période de validité d'un décret. Le tableau suivant détaille les économies des règlements pour les ministères et les organismes.

Tableau 5 : Économies des règlements pour le gouvernement, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel
Allègement de copies papier	10,5
Économies de publication d'avis dans les journaux	3,8
Économies de mises à jour d'études	6,0
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	< 0,1
Demandes de modification de la période de validité d'un décret	454,5
Total	474,8

Ainsi, les règlements entraîneront des économies de 474,8 milliers de dollars pour le gouvernement.

4.2.5 Environnement et société

Les modifications réglementaires maintiendront la rigueur de l'analyse environnementale des projets assujettis à la PEEIE. En effet, la refonte de la PEEIE vise à optimiser la charge de travail de l'initiateur de projet ainsi que les délais administratifs. Les informations exigées dans la directive spécifique seront clarifiées et cohérentes avec les enjeux du projet et les préoccupations du public. L'analyse d'impact environnemental demeurera donc rigoureuse, tout en optimisant l'efficacité du processus administratif.

De plus, les commentaires et les préoccupations exprimés par les communautés autochtones concernant l'avis d'intention et la proposition de contenu de l'étude d'impact, dans le cadre d'un processus de consultation mené en parallèle, seront intégrés, le cas échéant, à la directive du ministre spécifique au projet. Ces éléments devront être pris en compte par l'initiateur lors de l'élaboration de son étude d'impact.

Ainsi, les personnes concernées seront consultées en amont du dépôt de l'étude d'impact, ce qui permettra de tenir compte de leurs points de vue dès les premières étapes du processus d'évaluation environnementale des projets.

4.3 Inconvénients des règlements

4.3.1 Initiateurs de projet

Les initiateurs de projet devront se familiariser avec la PEEIE renouvelée. La section 9 détaille les mesures d'accompagnement qui seront mises en place par le MELCCFP afin de faciliter cette transition.

De plus, l'initiateur réalisera une présentation au public de sa proposition de projet au moment de la période d'information sur l'avis d'intention, tel que spécifié dans les nouvelles Règles de procédure du BAPE. L'initiateur devra se déplacer dans la région où le projet serait réalisé, ce qui entraînera des coûts. Le

MELCCFP émet l'hypothèse qu'une équipe de cinq personnes se déplacerait sur 200 kilomètres en moyenne pour la période d'information sur l'avis d'intention. Le MELCCFP estime que le temps total pour la préparation, le déplacement et la présentation s'élève à environ 70 heures de travail. En considérant un salaire horaire moyen de 100 dollars, les initiateurs de projet dépenseront environ 7,0 milliers de dollars en salaires. De plus, le MELCCFP prend les hypothèses suivantes pour estimer les frais de déplacement⁷ :

- une indemnité de 0,645 \$ par kilomètre parcouru ;
- des frais de 111 \$ par nuit pour l'hébergement ;
- une indemnité forfaitaire de 66,65 \$ pour les repas ;
- une indemnité forfaitaire de 7,75 \$ pour le coucher dans un établissement hôtelier.

Ainsi, les initiateurs de projet déboursent en moyenne environ 645 dollars pour le déplacement et 927 dollars pour l'hébergement et les autres frais. La participation à une période d'information sur l'avis d'intention coûtera donc environ 8,6 milliers de dollars pour les initiateurs de projet. Cette estimation repose sur plusieurs hypothèses qui peuvent différer de la situation particulière de certains initiateurs de projets. Selon la moyenne de 20 avis de projet déposés annuellement entre 2018 et 2025, les initiateurs assumeront des coûts de 169,5 milliers de dollars par année pour leur participation à la période d'information sur l'avis d'intention.

Par ailleurs, la réduction des délais de la PEEIE aura un impact sur le temps alloué aux consultations autochtones. Dans ce contexte, les initiateurs pourraient devoir s'impliquer activement auprès des communautés autochtones concernées par leur projet. Les initiateurs de projet seront ainsi encouragés à établir et à maintenir des relations avec les communautés autochtones concernées, y compris sur le plan des relations d'affaires.

4.3.2 Entreprises

Puisque les entreprises portent environ 45 % des projets qui réalisent la PEEIE, elles assumeront des coûts de 75,9 milliers de dollars par année pour la période d'information sur l'avis d'intention. Le tableau suivant présente la synthèse des coûts des règlements pour les entreprises.

Tableau 6 : Synthèse des coûts des règlements pour les entreprises, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel
Période d'information sur l'avis d'intention	75,9
Intensification des relations avec les communautés autochtones	Non quantifié
Total	75,9

Les règlements entraîneront des coûts de 75,9 milliers de dollars par année pour les entreprises.

4.3.3 Municipalités

Puisque les municipalités et les organismes municipaux portent environ 30 % des projets qui réalisent la PEEIE, ils assumeront des coûts de 50,0 milliers de dollars par année pour la période d'information sur l'avis d'intention. La synthèse des impacts des règlements pour les municipalités est présentée à la section 4.5.

⁷ Conseil du Trésor, 2025.

4.3.4 Gouvernement

Certains ministères, organismes et sociétés d'État réalisent des projets assujettis à la PEEIE, notamment le ministère des Transports et de la Mobilité durable et Hydro-Québec. Ces entités réalisent environ 26 % des projets qui sont visés par le REEIE. Ainsi, elles assumeront des coûts de 43,6 milliers de dollars par année pour la période d'information sur l'avis d'intention. La synthèse des impacts des règlements pour le gouvernement est présentée à la section 4.5.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les modifications réglementaires allégeront la PEEIE pour les initiateurs de projet. Ces derniers réaliseront des économies d'environ 667,1 milliers de dollars par année, dont 262,5 milliers de dollars pour les entreprises. Néanmoins, les contrats offerts aux entreprises de service-conseil pour réaliser les études et les analyses exigées dans le cadre de la PEEIE seront maintenus. De ce fait, les règlements n'auront aucun impact sur l'emploi dans ce secteur.

Tableau 7: Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touchés		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Synthèse des impacts

Les modifications réglementaires entraîneront des allègements pour les initiateurs de projet qui réalisent la PEEIE. D'abord, la PEEIE est modifiée dans son ensemble afin d'optimiser le travail des initiateurs de projet et des experts consultés au bon moment. L'efficacité de l'évaluation environnementale sera donc améliorée. En effet, tout en gardant un temps équivalent pour l'analyse environnementale, les délais réglementaires actuels de 13 ou 18 mois seront réduits à neuf mois.

Les règlements clarifieront les informations requises aux différentes étapes de la PEEIE. Ils maintiendront la rigueur de l'évaluation environnementale en rendant la directive spécifique aux caractéristiques de chaque projet. De plus, les commentaires et les préoccupations exprimés par le public et les communautés autochtones sur l'avis d'intention seront intégrés, le cas échéant, à la directive du ministre spécifique au projet et devront être pris en compte par l'initiateur lors de l'élaboration de son étude d'impact.

Les règlements allégeront certaines formalités administratives. Les initiateurs de projet transmettront uniquement une version électronique de l'étude d'impact. Certaines études plus spécifiques seront réalisées au moment opportun dans l'évaluation du projet, évitant leur mise à jour. Les initiateurs de projet

pourront faire une demande de modification de la période de validité de leur décret au lieu de refaire la PEEIE dans son entièreté. Au total, les initiateurs de projet réaliseront des économies de 836,6 milliers de dollars par année. Toutefois, ils assumeront des coûts de 169,5 milliers de dollars par année pour la période d'information sur l'avis d'intention. Le tableau suivant présente la synthèse des impacts des règlements.

Tableau 8 : Synthèse des impacts des règlements, en milliers de dollars

Acteurs	Économie annuelle totale	Coût annuel total	Impact annuel total
Entreprises	338,4	(75,9)	262,5
Municipalités	23,3	(50,0)	(26,7)
Environnement	Non quantifié	Non quantifié	Non quantifié
Société/Population	Non quantifié	Non quantifié	Non quantifié
Gouvernement	474,8	(43,6)	431,3
Solde social	836,6	(169,5)	667,1

En somme, les initiateurs de projet réaliseront des économies nettes de 667,1 milliers de dollars par année en raison des modifications réglementaires. Le tableau suivant présente la synthèse des coûts et des économies des règlements pour les entreprises.

Tableau 9 : Synthèse des coûts et des économies des règlements pour les entreprises, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel total
Économies	
Allègement de copies papier	18,2
Économies de publication d'avis dans les journaux	6,7
Économies de mises à jour d'études	10,4
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	0,1
Demandes de modification de la période de validité d'un décret	303,0
Amélioration de l'efficacité de la PEEIE	Non quantifié
Coûts	
Période d'information sur l'avis d'intention	(75,9)
Intensification des relations avec les communautés autochtones	Non quantifié
Total	262,5

Les règlements entraîneront des économies annuelles de 262,5 milliers de dollars pour les entreprises.

4.6 Consultation des parties prenantes

Les règlements permettront la mise en œuvre de la nouvelle PEEIE comme prévu par la Loi.

Plusieurs échanges ont été tenus en 2024 et 2025 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été considérés dans les présents règlements.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies s'est tenue du 10 décembre 2025 au 24 janvier 2026. Les hypothèses de calcul ont été maintenues.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

La PEEIE s'applique aux projets présentant un risque élevé pour l'environnement, peu importe la taille de l'entreprise. Par ailleurs, l'annexe I du R. Tarifs détermine la catégorie tarifaire de chaque type de projet selon la charge de travail de l'analyse environnementale. Ainsi, les projets moins complexes ont les tarifs les moins élevés. Les initiateurs mandatent aussi fréquemment des entreprises en génie-conseil pour réaliser les études et analyses nécessaires dans le cadre de la PEEIE. Dans ce cadre, plusieurs PME interagissent fréquemment avec le MELCCFP et ont développé une expertise dans le domaine des évaluations environnementales. Les changements apportés à la PEEIE auront des répercussions pour ces PME qui devront s'adapter à une réorganisation importante des étapes de la PEEIE ainsi qu'à de nouvelles exigences méthodologiques. Des outils et des guides seront mis à leur disposition pour accompagner les PME dans ce processus.

6. Compétitivité des entreprises

Les règlements introduiront des modifications aux grandes étapes de la PEEIE afin de rendre le processus plus efficient, agile et transparent. En clarifiant les attentes dès le départ, ils permettront aux initiateurs de mieux cibler leurs efforts et de déposer des projets plus solides, mieux alignés sur les exigences du MELCCFP, des citoyens et des communautés autochtones. En facilitant le cheminement des projets bien préparés, ces changements contribueront à réduire les délais et les incertitudes, ce qui représente un avantage concurrentiel important pour les entreprises. Inspiré des meilleures pratiques canadiennes, les règlements visent ainsi à renforcer la compétitivité des entreprises du Québec, en leur offrant un cadre plus prévisible et mieux adapté aux réalités du marché.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Le gouvernement fédéral et les provinces canadiennes ont tous des procédures d'évaluation environnementale pour les projets de grande envergure. Les étapes et les critères préalables à l'étape de l'analyse environnementale sont variables.

Au gouvernement fédéral et dans certaines provinces canadiennes, les initiateurs préparent les études d'impact à l'aide de directives spécifiques à chaque projet. Les modifications visant à bonifier le contenu de l'avis d'intention et à délivrer une directive spécifique au projet feront en sorte que ce sera également le cas pour les projets au Québec.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, ce sont les ministères qui rédigent les directives pour décrire la portée de l'étude d'impact. Au Nouveau-Brunswick, c'est le ministère qui rédige et délivre les lignes directrices et l'initiateur soumet un cadre de référence de l'étude d'impact. En Ontario, Alberta et Saskatchewan, c'est l'initiateur qui propose un cadre de référence pour décrire la portée de l'évaluation d'impact. La modification précisera les attentes pour la réalisation de l'étude d'impact en impliquant

l'initiateur dans la définition de son étendue, de sa portée et des enjeux potentiels qui doivent être considérés.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, les instances exigent que l'initiateur fournisse les renseignements manquants avant de débiter l'analyse environnementale. Elles lui transmettent un avis lorsqu'elles sont convaincues que l'étude d'impact contient toutes les études et les renseignements nécessaires. Dans d'autres provinces, comme l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, l'initiateur n'est pas tenu de déposer tous les renseignements avant le début de l'analyse environnementale. La modification simplifiera grandement l'étape actuelle de recevabilité de l'étude d'impact. Cette étape sera remplacée par une validation de l'admissibilité du dépôt de l'étude d'impact. Cette modification à l'étape actuelle de recevabilité est possible sur la base d'une directive plus claire, spécifique au projet et à son contexte, et qui s'appuie sur la proposition de l'initiateur.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2) ;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4) ;
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.6) ;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La mise en place des modifications dans les règlements s'accompagnera de divers outils d'accompagnement incluant : la mise à jour du site Internet, du Registre des évaluations environnementales, ainsi que des guides et formulaires destinés aux experts, aux employés et à la clientèle externe. De nouveaux outils seront également développés afin de soutenir la clientèle externe dans l'interprétation du REEIE et dans la préparation de l'avis d'intention et de l'étude d'impact. Le processus de consultation autochtone, distinct et en parallèle de la PEEIE, sera également actualisé en collaboration avec les communautés. De plus, le MELCCFP devra mettre en œuvre une plate-forme numérique afin de permettre le dépôt électronique des documents dans le cadre de la PEEIE.

10. Conclusion

La Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement introduit des changements importants aux étapes de la PEEIE. Les règlements mettront en œuvre ces dispositions par une refonte complète des étapes de la PEEIE. Ils permettront d'alléger plusieurs processus administratifs et de réduire le délai maximal réglementaire. En effet, tout en gardant un temps équivalent pour l'analyse environnementale, les délais réglementaires actuels de 13 ou 18 mois seront réduits à neuf mois, auxquels peut s'ajouter une pause de l'écoulement du délai pouvant aller jusqu'à un maximum de deux mois suivant l'octroi d'un mandat de consultation publique du BAPE. Ces modifications visent à rendre le processus plus efficient, agile et transparent, tout en recentrant l'évaluation sur les enjeux prioritaires dès les premières phases.

Plus précisément, les règlements modifieront les modalités d'application de la PEEIE relatives au contenu des différents documents à produire, aux mécanismes de consultation, aux responsabilités des différents intervenants et aux délais applicables. Ils ajoutent également des dispositions encadrant les demandes de

modification d'une autorisation gouvernementale, de modification de leur période de validité, de cession d'une autorisation gouvernementale et de remboursement d'une contribution financière.

De plus, l'harmonisation de certains règlements connexes ainsi que quelques ajustements mineurs au REEIE sont prévus. Ils viennent préciser aussi les mécanismes d'autorisation prévus par le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, afin d'assurer une application plus claire et cohérente des autorisations à obtenir à la suite de la PEEIE.

Les règlements entraîneront des retombées positives sur les plans environnemental, économique et administratif :

- Dès la phase de conception des projets, la PEEIE renouvelée favorisera une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, contribuant à une intégration plus harmonieuse des projets dans leur milieu. Elle permettra de concentrer l'analyse sur les éléments clés qui déterminent l'acceptabilité du projet, tant sur le plan environnemental que social;
- Les modifications permettront aux initiateurs de projets assujettis à la PEEIE, ainsi qu'au gouvernement, de réaliser des économies de temps et de ressources. En favorisant un processus plus fluide, les projets bien ficelés et conformes progresseront plus rapidement, avec moins d'allers-retours entre le gouvernement et l'initiateur;
- Par ailleurs, certaines responsabilités actuellement assumées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs seront transférées au BAPE, afin de tirer pleinement parti de son expertise en matière de consultation publique;
- La transmission d'une version électronique de l'étude d'impact au lieu des copies papier contribuera également à diminuer les coûts et à simplifier les démarches administratives pour les initiateurs;
- Enfin, les initiateurs de projet réaliseront des économies en demandant une modification de la période de validité de leur décret au lieu de refaire la PEEIE dans son entièreté.

Néanmoins, les initiateurs de projet assumeront des coûts supplémentaires lors de la période d'information sur l'avis d'intention. Au total, les règlements entraîneront des économies pour les initiateurs de projet de 667,1 milliers de dollars par année, dont 262,5 milliers de dollars pour les entreprises.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

Conseil du trésor du Québec. (2025). *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*. https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

Ministère des Finances. (s. d.). *Politique de financement des services publics*. https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/ministere/fr/minfr_politiquefsp.pdf

Annexes

ANNEXE I – LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

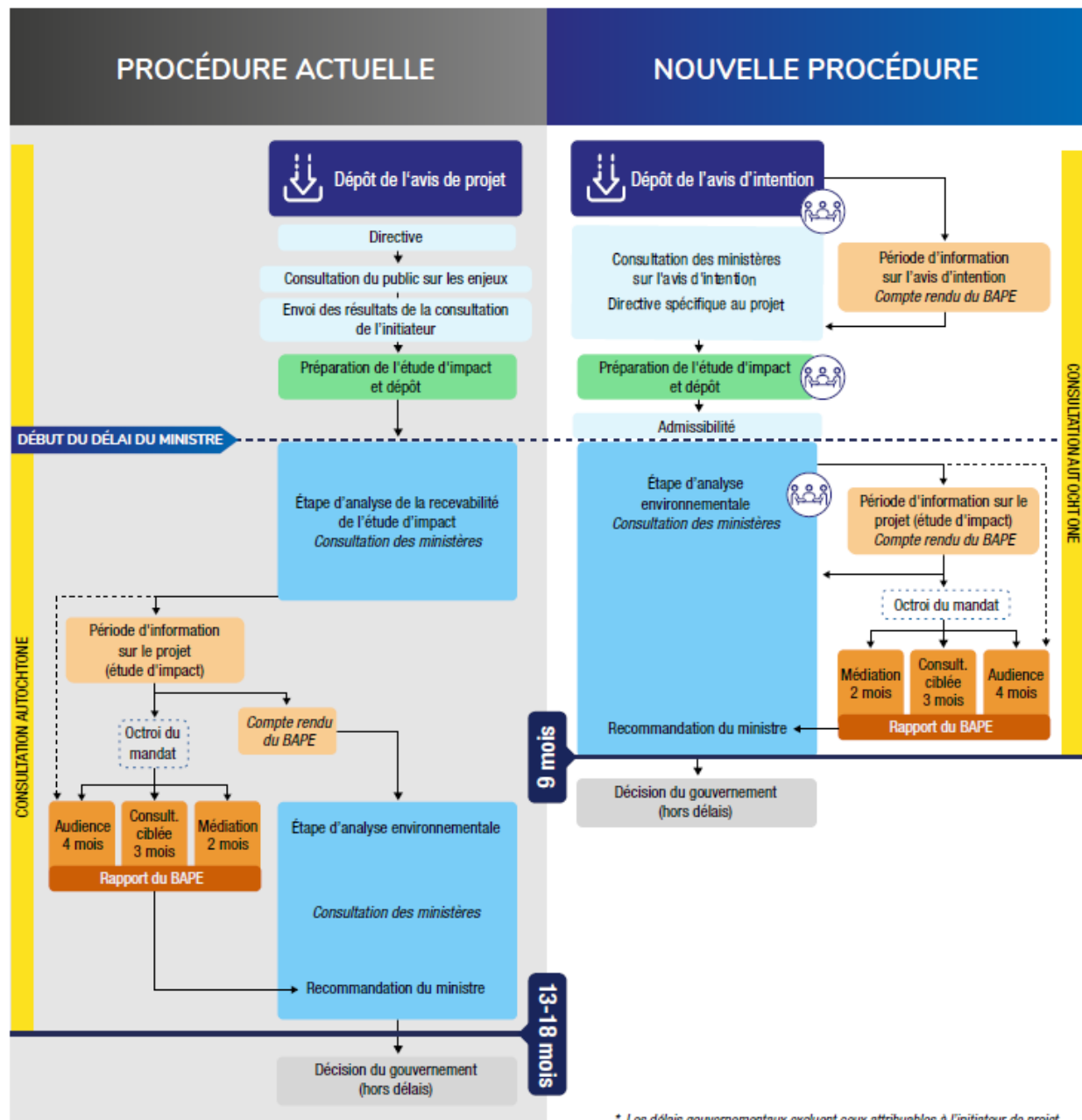
Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁸ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☐	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☐	☒

8. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

ANNEXE II – SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



* Les délais gouvernementaux excluent ceux attribuables à l'initiateur de projet.

LÉGENDE





**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

